

**Partie non ressaisie intentionnellement**  
**(voir ci-dessous)**

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS**

**Arrêté du 2 octobre 1986 modifiant l'arrêté du 2 juin 1986 fixant la date des épreuves des concours  
pour le recrutement de secrétaires administratifs des services extérieurs (femmes et hommes)**

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports en date du 2 octobre 1986, l'arrêté du 2 juin 1986 fixant la date des épreuves des concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des services extérieurs (femmes et hommes) est modifié ainsi qu'il suit :

« La date des épreuves écrites est fixée au 3 décembre 1986. »

**ENVIRONNEMENT**

**Décret n° 86-1138 du 17 octobre 1986 modifiant le  
décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 et relatif aux  
réserves naturelles volontaires**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la Constitution, notamment son article 37, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles ;

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale en date du 30 mars 1984 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 86-146 L en date du 19 mars 1986 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21, avant-dernier alinéa ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le premier alinéa de l'article 19 du décret du 25 novembre 1977 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire de la République se prononce sur la demande d'agrément, dans un délai de huit mois à compter de sa réception. »

Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 21 du décret du 25 novembre 1977 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agrément d'une propriété comme réserve naturelle volontaire est donné pour six ans. Il est renouvelable par tacite reconduction. A la demande du propriétaire, présentée avant le terme de chaque période de six ans, l'agrément est abrogé. »

Art. 3. - L'article 23 du décret du 25 novembre 1977 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque est envisagée l'expropriation d'un territoire ou d'une partie de territoire agréé comme réserve naturelle volontaire, le délégué régional à l'architecture et à l'environnement en est informé. Il présente un rapport à la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature et consultée à cet effet par le commissaire de la République. L'avis de la commission est

joint au dossier de l'enquête publique. A la date du transfert de propriété, l'arrête d'agrément cesse de plein droit d'être applicable au territoire ou à la partie de territoire concerné.»

Art. 4. - Le deuxième alinéa de l'article 24 du décret du 25 novembre 1977 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Faute pour le propriétaire d'avoir satisfait à cette mise en demeure, le commissaire de la République peut, après avoir recueilli les avis mentionnés à l'article 18 du présent décret, retirer l'agrément. »

Art. 5. - Les dispositions du premier alinéa de l'article 19 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977, dans leur rédaction antérieure à celle qui résulte du présent décret, demeurent applicables aux demandes d'agrément transmises au ministre chargé de la protection de la nature avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 6. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,  
du logement, de l'aménagement du territoire  
et des transports, chargé de l'environnement,*

ALAIN CARIGNON

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
de l'aménagement du territoire et des transports,*

PIERRE MÉHAIGNERIE